

**Arrêté portant autorisation de circulation de poids lourds
5, avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU : La loi du 2 mars 1982 modifiée,

AFFICHÉ

LE 29.10.2024

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 et L 141-2,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 28 août 2024, par la société ARV GROUPE - SCCV- Les Jardins de Quentin- 11, rue René Cassin – 77173 Chevry Cossigny, afin que les poids lourds de ses prestataires soient autorisés à circuler sur les avenues suivantes à Ozoir-La-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 22 août 2024 au 22 août 2026, les poids lourds de la société ARV GROUPE et ses prestataires seront autorisés à emprunter les voies suivantes, munis du présent arrêté, pour se rendre sur le chantier situé 5, avenue du Général de Gaulle (et en sens inverse pour quitter le chantier) :

- Pont de Belle Croix
- Avenue Erasme
- Avenue du 8 mai 1945
- Avenue du Général de Gaulle

Les camions seront autorisés à circuler à vide avenue du Général de Gaulle, jusqu'au Rond-Point de la Mairie pour faire demi-tour et accéder à la zone de chargement situé au 5, avenue du Général de Gaulle.

Les camions ne seront pas autorisés à stationner avenue du Général de Gaulle, l'attente se fera avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sur le domaine public, sera à charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou non-respect aux articles du présent arrêté entrainera un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 28 août 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO

